

Visas: modèle type de visa

1994/0163(CNS) - 29/05/1995 - Acte final

1) OBJECTIF Établir un modèle communautaire de visa afin de favoriser l'harmonisation des politiques nationales en matière de visas ainsi que la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. 2) CONTENU 1. Le présent règlement établit un modèle type de visa commun à tous les États membres. 2. Le règlement considère comme "visa" toute autorisation délivrée ou toute décision prise par un État membre qui est exigée pour l'entrée sur son territoire en vue: * d'un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois; * d'un transit à travers le territoire ou la zone de transit aéroportuaire de cet État membre ou de plusieurs États membres. 3. Les États membres ont la faculté d'utiliser le modèle type de visa à des fins autres que celles qui sont susmentionnées, pour autant qu'il n'y ait pas de confusion avec le visa uniforme défini au point 2. 4. Les informations contenues dans le modèle type de visa sont conformes: * aux spécifications techniques figurant en annexe du règlement qui établissent des dispositifs de sécurité universellement reconnaissables et visibles à l'oeil nu; * aux spécifications techniques complémentaires secrètes qui visent à empêcher la contrefaçon ou la falsification du visa. 5. Chaque État membre désigne un organisme unique ayant la responsabilité de l'impression des visas. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. 6. Les spécifications secrètes sont arrêtées suivant une procédure prévue par le présent règlement. Elles sont communiquées: * aux organismes chargés de l'impression des visas; * aux personnes dûment autorisées par la Commission ou par un État membre. 7. Clause en matière de protection des données personnelles pour les citoyens auxquels un visa a été délivré. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95